

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

M. Mattei, M. Cubertafo, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, Mme Luquet, Mme Deprez-Audebert, M. Laqhila, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« dont il doit rappeler le terme et le montant qui doit être déterminé ou déterminable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier, en créant un article L. 526-24, permet à l'entrepreneur individuel de renoncer à la protection de son patrimoine personnel. Cette disposition doit permettre d'éviter un risque de difficultés accrues d'accès au financement bancaire en raison d'un manque de gage. Les modalités de la renonciation doivent être définies par décret. Toutefois, la renonciation ne vaut que pour un engagement spécifique, les précisions sur le second sont essentielles à l'encadrement de la première. En effet, il convient de borner au mieux l'usage de la renonciation pour éviter que celle-ci ne soit perpétuelle, ou ne couvre des engagements non plafonnés.